

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(A)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* - n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert Fremr
6 Conférence de mise en état
7 Lundi 19 août 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 10*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
14 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Monsieur le Président.
16 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
17 *Joshua Arap Sang*. Référence de l'affaire : ICC-01/09-01/11.
18 Pour la... Pour le procès-verbal, nous sommes en audience publique.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Nous allons commencer par la présentation des parties, commençant par l'Accusation.
21 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour l'Accusation, je suis Anton Steynberg, premier
22 substitut du Procureur. Cynthia Tai, Lucio Garcia, Lorenzo Pugliatti et
23 Yasmina Suljanovic, pour l'Accusation donc.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La Défense.
25 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour.
26 M. William Ruto est représenté par David Hooper, Shyamala Alagendra, gestionnaire
27 du dossier, Jaya Anil Kumar et Judy Mionki, ainsi que Shalini Jayaraj... Jayaraj.
28 Je m'appelle, moi-même, Karim Khan QC. Je suis le conseil principal.

1 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pour la Défense de Sang, je suis Katwa-Kigen et
2 mon assistant est Logan Hambrick.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le représentant « légaux » des
4 victimes.

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Orchlon Narantsetseg. Je représente l'OPCV et
6 les victimes d'une manière générale.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que nous avons un
8 représentant du Greffe ?

9 Non.

10 Nous allons donc poursuivre.

11 Cette conférence de mise en état, aujourd'hui, doit permettre d'organiser l'ouverture du
12 procès le 10 septembre.

13 À l'ordre du jour de la conférence de mise en état, il y a un certain nombre de questions
14 qui doivent être évoquées. Certaines de ces questions sont explicitement visées dans
15 une ordonnance précédente de la Cour... de la Chambre — pardon. Certains points
16 figurent sous « Divers ». Je vais préciser ces divers dès maintenant.

17 Nous entendrons des arguments sur les questions suivantes :

18 La requête toujours en suspens de l'Accusation de notification d'une éventuelle
19 requalification juridique des faits, en application de la norme 55-2 du Règlement de la
20 Cour. Nous prendrons cela comme premier point à l'ordre du jour. Je sais que cela
21 figure en point 2 de l'ordre du jour publié précédemment par la Chambre.

22 Deuxièmement point qui sera évoqué ici, vers la fin, des questions administratives et
23 juridiques, en particulier la durée de la présentation de la thèse de l'Accusation et la
24 durée de présentation des dépositions par témoins.

25 Et sous « Divers », nous évoquerons un... une écriture tardive de la part l'Accusation en
26 ce qui concerne la menée de la procédure.

27 Est-ce que la réplique sera utilisée ou non, ou est-ce que des points spécifiques doivent
28 être présentés aux témoins ?

1 Il y a, également, certaines questions encore en suspens que nous traiterons. Certaines
2 de ces questions devront être abordées en... à huis clos, mais celles que nous pouvons
3 traiter en public seront la requête de la Défense sur la... la présentation des premiers
4 huit témoins de l'Accusation. Nous entendrons des arguments sur ce point-là.

5 Lorsque nous arriverons au huis clos, eh bien, nous annoncerons alors les points qui
6 seront traités à huis clos, donc les points qui doivent restés confidentiels.

7 Nous en arrivons au premier point à l'ordre du jour, c'est-à-dire la requête de
8 l'Accusation en application de la norme 55-2, notification.

9 Il y a des contraintes de temps. Nous demanderons aux parties de présenter leurs points
10 essentiels en 10 minutes. Ce qui est équitable, puisque, de toute façon, des écritures ont
11 déjà été présentées. Vous pouvez donc présenter vos points principaux en 10 minutes.
12 Donc, nous commençons par cela.

13 L'Accusation, s'il vous plaît, simplement une mise à jour, notamment à la lumière de la
14 Chambre d'appel... de la décision de la Chambre d'appel en l'affaire *Katanga*, règle...
15 norme 55, donc les questions ayant trait à la norme 55.

16 Accusation, vous avez 10 minutes.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, nous
18 avons déjà présenté une écriture détaillée sur ce point. Il s'agit de l'écriture 433,
19 présentée le 3 juillet 2012. Nous confirmons le contenu de cette écriture, Monsieur le
20 Président.

21 Je dois dire, dès le début, qu'il ne s'agit pas d'une requête pour un amendement des
22 charges ; ça n'est pas non plus une requête de requalification des faits dans l'immédiat.
23 Il s'agit simplement de notifier officiellement à la Défense... que la Chambre notifie
24 officiellement à la Défense la possibilité d'une requalification juridique des faits.

25 Nous présentons cette requête pour éviter, notamment, la situation qui s'était présentée
26 dans l'affaire *Katanga* où, à un stade tardif des procédures, la question s'était posée et la
27 Chambre avait dit : « Eh bien, nous ne savions pas, nous sommes pris par surprise.
28 Nous avons mené notre thèse sur la base de cette qualification juridique et, donc, nous

1 souffrons d'un préjudice irréremédiable à cause de cette requalification. »

2 L'Accusation ne pense pas nécessairement qu'un tel argument soit valable. D'ailleurs,
3 nous pensons que lorsque les accusés sont représentés par des avocats chevronnés,
4 eh bien, ces avocats connaissent le Statut, les règles ; ils savent qu'il y a la possibilité
5 d'une requalification. Et donc, ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour
6 éviter tout préjudice, même si cette requalification intervient à un stade tardif.

7 Cependant, s'il était possible d'éviter une telle situation, ce serait prudent,
8 effectivement, selon l'Accusation.

9 L'Accusation fait valoir que ces circonstances peuvent être évitées si l'on notifie, en
10 temps opportun, à la Défense cette possibilité que la Chambre fasse cette notification.

11 L'Accusation fait valoir que si les choses se déroulent comme cela est prévu, si tous les
12 témoins se présentent, si tous les témoins font leur déposition, alors la requalification ne
13 sera peut-être pas nécessaire. Peut-être que la Chambre considérera que le... la charge
14 « mode de responsabilité » — 25-3-d, eh bien, est, effectivement, la bonne et qu'il n'y a
15 pas... qu'il n'est pas nécessaire de revoir le mode de responsabilité.

16 Cependant, dans cette affaire, étant donnée les difficultés pour gérer les témoins, les
17 préoccupations en matière de sécurité, on ne peut pas partir de cette hypothèse.

18 Je déclare donc qu'il serait prudent de prendre les mesures nécessaires en temps
19 opportun pour éviter des... que la Défense, ensuite, ne présente de tels arguments.

20 Le... La norme 55-2 fait la différence entre la notification à donner et la requête
21 d'écriture.

22 Nous ne demandons pas d'écriture, à ce stade, en matière de requalification, mais, étant
23 donné les faits en l'affaire, la Défense doit être notifiée du fait que cette possibilité
24 existe. Et nous faisons référence aux effets de cette... les allégations qui ont été
25 confirmées par la Chambre préliminaire. Et dans notre écriture, nous expliquons
26 comment ces éléments pourraient déboucher sur une requalification.

27 On peut faire valoir le fait que ça n'est pas forcément nécessaire de notifier la Défense à
28 ce stade, bien que nous l'ayons fait dès le début. L'Accusation, cependant, pense que

1 cela serait prudent. Et la Chambre devrait plutôt pécher par excès de prudence que
2 l'inverse en cette affaire.

3 Comme on l'a indiqué dans notre écriture précédente, toutes les... toutes les formes de
4 responsabilité sont confirmées par les allégations confirmées par la Chambre
5 préliminaire — 25-3-a, b, c et d. Et l'Accusation demande, par conséquent, que la
6 Défense soit ainsi notifiée.

7 Voilà, j'en ai terminé, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

9 Il vous reste cinq minutes dans le temps qui vous était alloué. Merci. Vous avez été
10 extrêmement efficace.

11 Nous passons, maintenant, à la Défense.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

13 Dans notre écriture, il s'agit, pour nous, d'une... d'un argument totalement vide et
14 erroné, qui ne conduit nulle part et qui devrait être rejeté dès l'abord.

15 La Défense, bien entendu, peut lire les normes. Nous connaissons le... la teneur de la...
16 de la... de la norme 55. Il n'y a pas... Il ne suffit pas de dire qu'il existe cette possibilité
17 pour la Chambre de première instance.

18 Depuis des mois, on... la... l'Accusation parle de requalification des faits, de savoir quel
19 alinéa de l'article 25 doit s'appliquer en cette affaire.

20 Monsieur le Président, selon nous, cela est indicatif d'un Procureur qui sait, avant le
21 début du procès, que sa thèse s'écroule et que le mode de responsabilité ne peut pas être
22 prouvé sur la base des faits. Nous pensons qu'il faudrait, à ce moment-là, retirer l'affaire
23 au lieu d'aller de l'avant et de se garantir avec une espèce de filet de sécurité avant que
24 le procès ne commence.

25 Monsieur le Président, si l'on regarde les dispositions de la norme 55, on ne peut pas —
26 à notre avis — présenter des arguments, comme ça, dans le vide, parce que le
27 Procureur a déclaré, aujourd'hui, qu'il était nécessaire... — et je crois que je le cite
28 correctement — qu'il était nécessaire de prendre les mesures nécessaires en temps

1 opportun.

2 Eh bien, il faudrait... Enfin, cela nous conduit à poser deux questions : quel est ce temps
3 opportun ?

4 Je me rappelle, Monsieur le Président, que vous même, le 11 juin 2012, vous avez fait un
5 commentaire tout à fait censé — et je parle... je... je cite la page 60... la page 27 de la
6 transcription de ce jour (*phon.*) — et vous vous êtes... vous vous adressiez à l'Accusation
7 qui était debout, et vous parliez de la requalification : « Une requalification juridique,
8 c'est très différent des charges, mais le fait que vous envisagiez une... la nécessité d'une
9 éventuelle requalification juridique, si tôt avant le début du procès, est-ce que ça ne
10 vous indique pas que, peut-être, vous devriez revoir les charges ? »

11 Monsieur le Président, d'après mon expérience, les conseils des deux... des deux côtés
12 devraient toujours être alertes et... et tenir compte des suggestions faites par la
13 Chambre. Et à mon avis, c'est exactement ce que l'Accusation aurait dû faire. Elle aurait
14 pu retirer les charges ou elle aurait pu présenter une requête fondée sur les faits et
15 expliquer pour quelles raisons ils demanderaient peut-être quelque chose, alors qu'ils
16 ne l'ont pas fait au moment où ils ont présenté cette requête.

17 Parce qu'on parle maintenant de l'article 24, très généralement ; donc, on ouvre un filet
18 de sécurité extrêmement large, alors qu'au départ il n'y avait que deux modes de
19 responsabilité, premièrement. Donc, il y a une... un mandat délivré sur la base d'un de
20 ces modes de responsabilité ; donc, nous nous sommes préparés sur cette base.

21 L'assistance de l'Accusation, lorsque ces écritures sont *sub judice* et que la... la...
22 l'Accusation demande qu'on leur notifie la défense, eh bien, cela est problématique à
23 plusieurs égards, parce que ce n'est pas vraiment une notification. Nous l'avons déclaré
24 déjà à plusieurs reprises — et la Cour, d'ailleurs, l'a accepté —, que nous avons... nous
25 avons demandé jusqu'en novembre, en l'état actuel des charges.

26 Donc, nous avons tous les droits de nous concentrer sur les charges qui ont été retenues.
27 En tant que Défense, nous devons concentrer nos ressources de la manière la plus
28 efficace, ce qui ne nous permet pas le luxe... on n'a pas pu, pendant des années, comme

1 l'Accusation, faire une enquête pour monter notre dossier. Nous devons nous
2 concentrer sur nos ressources... nos ressources — pardon — sur ce qui figure dans les
3 charges. Et je le dis aujourd'hui, il ne s'agit pas... nous n'avons pas de notification
4 effective tant que la Cour ne décide pas de requalifier les faits. Et, Monsieur le
5 Président, ceci ne peut pas être... ne peut pas être fait, comme ça, dans l'abstrait ; il faut
6 que cela soit fait sur des faits.

7 Bon, les dispositions peuvent changer, oui, d'accord, mais c'est toujours comme ça,
8 comme nous le... l'avons vu dans la décision en ce qui concerne les preuves.

9 Donc, ces... ce raisonnement, développé par l'Accusation, il y a peut-être des
10 ambiguïtés, il y a... peut-être que tout ne sera pas... n'est pas tout à fait clair.

11 Bon, ça s'applique à n'importe quelle situation, n'importe quelle décision. Bon, je ne...
12 n'ai pas autre chose à ajouter que ce qui figure déjà dans nos écritures. Donc, cette
13 notification est prématurée, à mon avis, et elle n'a pas d'objectif juridique, sinon... sinon
14 que l'Accusation nous dit : « Bon, je garde un... un As dans ma manche et je pourrai le
15 ressortir ultérieurement. »

16 Eh bien, la Défense, une fois qu'elle... une fois que l'on aura réalisé que, finalement, le
17 mode de responsabilité retenu au titre de l'article 25 n'est pas le bon, eh bien, que... que
18 la Défense sache que, bon, c'était déjà notifié au préalable.

19 On s'écarte, là, du fond ; on s'écarte... on nous détourne d'une bonne préparation du
20 procès.

21 Et, Monsieur le Président, voilà nos arguments sur ce point et nous confirmons le
22 contenu de nos écritures jusqu'à aujourd'hui.

23 Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant, Maître Katwa, que vous
25 n'interveniez, une ou deux questions.

26 Maître Kahn, vous dites que... à moins que cette requalification ne soit effectivement
27 notifiée, elle ne vaut pas. Quelle est la différence, pour vous, entre la norme 55,
28 alinéa 1 et la norme 55, alinéa 2 ? Quelle est la différence, à votre avis ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, évidemment, le libellé est
2 différent. Maintenant, comment sont activés l'un ou l'autre des alinéas ?

3 En tout état de cause, si l'on se tient à l'alinéa 1 de la norme 55, lorsque la Chambre
4 souhaite requalifier les faits ou modifier la qualification juridique des faits, l'on s'attend
5 à ce que la Chambre demande aux deux parties de se prononcer sur le fond. Ça ne se
6 fait pas dans le vide. Or, la situation actuelle est différente. L'Accusation, de son... de sa
7 propre volonté, de sa propre initiative, a dit, de manière très générale, que cette
8 disposition s'applique et qu'elle pourrait être activée. Or, on ne peut pas le faire, à notre
9 sens. Cela n'équivaut pas forcément à une notification en bonne et due forme. C'est
10 pourquoi c'est prématuré.

11 Les... La procédure à suivre est la suivante : si l'Accusation engageait toutes ses
12 ressources, un, depuis juin l'année dernière, la question est sur la table. Il y a eu des...
13 des documents d'information présentés aux représentants légaux des victimes.
14 L'Accusation a déposé une nouvelle requête. Et aujourd'hui, l'Accusation en parle à
15 nouveau.

16 Si l'Accusation estime que c'est la façon de procéder, pourquoi ne pas le faire ?
17 Pourquoi ne pas demander une requalification juridique ?

18 Or, cette question n'a pas de réponse, parce que l'Accusation ne veut pas concéder que
19 le mode d'accusation... le mode de responsabilité retenu n'est pas bon, n'est pas valide.

20 Comme j'ai dit tout à l'heure en passant, ils veulent garder un As dans leur manche,
21 parce que s'ils ne réussissent pas à prouver leur... leur thèse, eh bien, il y aura d'autres
22 éléments, d'autres modes de responsabilité qui pourraient être appliqués.

23 Je crois que c'est pour cette raison qu'ils n'ont pas déposé de requête. Et c'est pourquoi
24 c'est prématuré. La Chambre ne saurait se prononcer sur ce... ce point. Il doit être rejeté
25 jusqu'à ce que l'Accusation décide de manière formelle, de manière officielle, au moyen
26 d'une requête, en se fondant sur les faits et sur le droit, de demander une telle requête...
27 de présenter une telle requête pour permettre à la Défense de présenter une réponse et
28 pour dire si elle estime que c'est approprié ou pas.

1 Monsieur le Président, dans la mesure où je puis m'accorder avec mon contradicteur de
2 l'Accusation, c'est une affaire où des mesures nécessaires doivent être prises au
3 moment approprié. Or, ce n'est pas le bon moment. Ce n'est pas, la... le bon stade de la
4 procédure pour le faire.

5 Si l'Accusation souhaite le faire, qu'elle présente une requête. Et la Chambre devrait,
6 peut-être, les inviter à le faire. Enfin, c'est à la Chambre de décider de les inviter à le
7 faire ou pas. Qu'elle dépose une requête en se fondant sur l'article... les articles
8 pertinents de... du Statut. Et la Chambre se penchera alors sur le fond de la requête.

9 Je crois qu'il y a une incompréhension fondamentale du droit. Il ne... Il ne s'agit pas
10 simplement de prendre... prendre la Défense au dépourvu, mais, vraiment, d'induire en
11 erreur la Défense, parce qu'on présente les... les faits... l'Accusation allègue certains faits,
12 mais, en même temps, ils veulent brouiller un peu le... le terrain s'agissant des modes de
13 responsabilité. Or, Monsieur le Président, nous ne sommes pas ici pour jouer à ce jeu.
14 Nous sommes ici pour contrer la thèse de l'Accusation. C'est à l'Accusation de relever
15 ce... cette charge de la preuve et qu'elle permette à la Défense de présenter ses
16 observations pour que la Chambre puisse aussi trancher après avoir entendu des
17 observations utiles.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si j'ai bien compris, à moins
19 que je ne m'abuse, le but de la requête est le suivant : à la lumière de la décision de la
20 Chambre de première instance en l'affaire *Katanga*, décision qui dit essentiellement que
21 la requalification juridique peut intervenir à un stade tardif, y compris au stade du
22 délibéré — et je vois que M^e Hooper est présent, il a été conseil principal en l'affaire
23 *Katanga* —, il me semble que le Procureur est en train de dire que si l'on peut le faire à
24 un stade aussi tardif de la procédure, il serait tout à fait juste et équitable envers la
25 Défense de lui donner avis, de l'informer en amont que cela risque de se produire plus
26 tard, à un stade ultérieur de la procédure.

27 Et soit dit en passant, la Chambre de... d'appel a dit qu'une requalification juridique des
28 faits, dans la mesure où celle-ci n'est pas injuste à l'endroit de l'accusé, peut intervenir à

1 un stade tardif de la procédure.

2 Dès lors, la question, à mon sens, est la suivante : l'argument de... de l'équité que peut
3 évoquer la Défense, c'est-à-dire qu'il faut donner notification à un stade précoce, au
4 début du... du... du procès, aurait pour effet de... de... d'être équitable, en fait, vers la
5 Défense, n'est-ce pas ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

7 À notre avis, évidemment, la... l'arrêt de la Chambre d'appel se passe de tout
8 commentaire. C'est tout aussi injuste ou il serait tout aussi injuste de faire des... des... de
9 faire des affirmations floues, générales au moment... aujourd'hui, concernant une
10 requalification juridique éventuelle à un stade ultérieur.

11 Pour revenir à la décision de la Chambre de première instance en l'affaire *Katanga* et de
12 la... l'arrêt pris par la Chambre d'appel, dans cette affaire, la Chambre de première
13 instance a pris une décision informée, éclairée, après avoir entendu tous les éléments de
14 preuve. Or, en l'espèce, le Procureur souhaite que la Chambre statue en faveur d'une
15 requalification juridique sur la base d'un argument qui ne tient même pas la route, sans
16 présenter d'éléments, sans présenter d'éléments pour étayer cette affirmation.

17 S'il devait... l'on devait faire une analogie entre les deux affaires, ce qui serait juste et
18 équitable, à notre sens, c'est que le Procureur nous dise dès maintenant : « Voici nos
19 arguments, voici pourquoi nous souhaitons demander une requalification juridique. ».

20 Qu'il ne présente pas ses éléments, ses arguments à nous, mais plutôt à la Chambre,
21 qu'elle passe par le... la Chambre de première instance. Que l'Accusation nous dise :
22 « Nous avons déposé une requête auprès de la Chambre. ». Nous, nous adressons à la
23 Chambre ; et l'Accusation devrait être tenue de faire de même, à notre avis.

24 À notre avis, la norme 55 est là pour une raison. Je n'ai pas de problème, mais tant qu'on
25 respecte le critère de... d'équité. Et cela exige de la part de l'Accusation de laisser tomber
26 ce qui, à notre sens, ne tient pas de... debout ou alors qu'elle présente des arguments
27 fondés sur le droit et sur les faits militant en faveur d'une requalification juridique pour
28 que la Chambre puisse nous dire si l'Accusation peut plaider les trois modes de

1 responsabilité prévus à l'article 25, alors qu'à l'heure actuelle, il n'y en a qu'un seul.
2 Monsieur le Président, l'Accusation n'a même pas tenté de faire cet argument... de
3 présenter cet argument. Et la question est de savoir pourquoi.
4 J'espère que ce n'est pas simplement de la réponse (*phon.*) de sa part, ce n'est pas
5 simplement pour brouiller les cartes et dire « le 25-3-a est faible et, par conséquent, nous
6 aurons des éléments... de la difficulté à prouver notre thèse au moment du procès. ».
7 C'est pourquoi je pense qu'une démarche équitable, avec tout le respect que je vous
8 dois, est d'exiger que le Procureur abandonne toutes les charges contre M. Ruto, s'ils
9 estiment qu'ils n'ont pas suffisamment de témoins ou s'ils estiment qu'ils ont de la
10 difficulté relative au mode de responsabilité prévu à l'article 25-3-a. Ils devraient alors
11 prévoir d'autres modes de responsabilité, d'autres thèses. Et c'est à eux de décider.
12 Et la question est... — c'en est une —, c'est une question qui n'a pas de réponse.
13 Pourquoi l'Accusation a-t-elle choisi de ne pas le faire ? Pourquoi a-t-elle opté pour cette
14 démarche en présentant des... des éléments assez flous, assez vagues. Et je crois que
15 c'est la question que la Chambre devra poser à l'Accusation.
16 Je vous prie de m'excuser un instant, Monsieur le Président.
17 Voilà, donc, ma... C'était une tentative de ma part de répondre à votre question.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, Maître Khan QC.
19 Une autre question — et je vais poser une autre question à l'Accusation dans un instant :
20 vous faites valoir qu'à ce stade, il n'y a pas d'éléments de preuve versés au dossier qui
21 militeraient en faveur d'une requalification juridique des faits. Et lorsqu'on regarde la
22 55-2, l'on peut voir que vous avez raison sur ce point, mais la question est la suivante :
23 vous, en tant que conseil de la Défense, estimez-vous qu'il est équitable, qu'il serait
24 équitable... l'Accusation vous dit : « Effectivement, nous n'avons pas d'éléments de
25 preuve versés au dossier à l'heure actuelle, mais disons, pour l'instant, que sur la base
26 des audiences de confirmation des charges et des éléments de preuve qui ont été versés
27 au dossier à ce stade-là, le... la norme 55-2 est limitée aux éléments de preuve présentés
28 au... au procès devant la Chambre de première instance. ».

1 Si la position de l'Accusation est la suivante : « Oui, nous savons que nous n'avons pas
2 encore versé d'éléments de preuve au dossier, mais nous pouvons déjà vous dire que
3 nous allons produire des éléments de preuve en ce sens, donc nous voulons vous en
4 informer en amont pour que vous ne soyez pas pris par surprise », est-ce que cela serait
5 injuste ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : En fait, ce serait pire. La raison pour laquelle nous le
7 disons ainsi — et... et l'on a dit cela à Strasbourg —, c'est qu'il faut que l'on joue cartes
8 sur table. Il ne s'agit pas de... de... de travailler à l'aveuglette et de procéder sans
9 connaissance de cause. Il s'agit d'être transparent.

10 Monsieur le Président, le Procureur doit, bien entendu, donner avis à la Chambre et
11 présenter des éléments de preuve qui sont pertinents au regard des charges. Ce serait
12 une déformation, une altération de l'article 25-3-a si telle devait être la cible ; enfin, nous
13 nous focalisons sur ce mode de responsabilité. Il y a des conséquences en matière
14 d'enquête, en matière de... de présentation des moyens, sur la base des charges. Mais si
15 l'Accusation était autorisée de présenter des éléments de preuve relatifs au 25-3-a, b, c et
16 d, c'est... c'est qu'ils ne montrent pas toutes leurs cartes.

17 En fait, ils ne devraient pas avoir le droit de le faire, parce que, ainsi, ils présenteraient
18 des éléments de preuve qui ne seraient pas pertinents pour ce que la Chambre
19 préliminaire aura confirmé.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, dans le document de
21 notification des charges — ce que l'on appelle l'acte d'accusation dans d'autres
22 juridictions —, si les éléments de preuve ont été présentés, si des arguments ont déjà été
23 présentés dans l'Acte d'accusation, il s'agit simplement de requalifier les faits qui ont été
24 confirmés. Est-ce que cela ne justifierait pas une requête en faveur d'une requalification
25 juridique en application de l'article... de la norme 55-2 ?

26 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

27 Prenons un peu de recul par rapport à cela.

28 La Chambre de... La Chambre préliminaire est composée de juges chevronnés. Qu'on

1 soit d'accord avec eux ou pas, ils prennent une décision. Cette décision est significative.

2 La Chambre préliminaire n'a pas confirmé... Non, pardon, elle a délivré un... une

3 citation sur la base de l'article 25-3-a et la... la thèse subsidiaire a été rejetée. Et l'on ne

4 peut pas simplement dire que parce que cela aide l'Accusation, cela n'a pas de

5 conséquence, non. Il n'en est rien.

6 Les rédacteurs du Statut de Rome, en créant cette Cour, ont voulu éviter que la Défense

7 ne subisse un préjudice. La Chambre préliminaire aurait pu délivrer une citation sur la

8 base de deux modes de responsabilité différents. L'Accusation aurait pu présenter

9 différentes requêtes à ce stade-là, elle aurait pu le faire aujourd'hui aussi.

10 Monsieur le Président, l'Accusation ne l'a pas fait. Et ce que je regrette, c'est que

11 l'Accusation pense qu'elle peut aller de l'avant sur la base d'un mode de responsabilité

12 particulier, puis sur la base d'éléments flous, imprécis, nous disent : « Soyez informés,

13 soyez-en informés, nous allons changer les choses ou la donne plus tard ».

14 C'est pourquoi je... je dis, Monsieur le Président, que si, à ce stade, l'Accusation insiste à

15 ce point sur l'existence d'une autre norme ou sur l'existence d'une autre... d'un autre

16 article, en fait, nous, ce que nous disons à l'Accusation, c'est que nous ne voulons pas

17 limiter votre... votre champ d'action, votre... votre initiative, mais nous voulons

18 simplement assurer un procès équitable.

19 La Défense doit déjà se battre pour obtenir des divulgations, et ce n'est pas notre... de

20 notre faute, c'est l'Accusation qui tarde à nous divulguer tout.

21 La juge Trendafilova a dit, dernièrement... a regretté le manque de diligence, le manque

22 d'efficacité de la part du Bureau du Procureur ; elle a dit qu'il est devenu... que... que

23 tout cela est devenu clair. C'est ce que le juge (*phon.*) préliminaire a dit ; c'est elle qui

24 présidait la confirmation des charges, en l'espèce.

25 La décision... La juge Christine Van Den Wyngaert, dans une opinion dissidente, a

26 critiqué le... le... le manque de divulgation d'éléments, et c'est très regrettable.

27 Tout ne fonctionne pas comme il se doit au Bureau du Procureur, mais est-ce que c'est à

28 la Défense d'en payer... d'en faire les frais ? Eh bien, nous disons, non. Et c'est pourquoi

1 nous estimons que la requête, qui se veut une notification en bonne et due forme, n'en
2 est pas une et n'est pas fondée.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, nous vous
4 donnerons la parole, mais d'abord la parole... je donne la parole au Procureur pour
5 poursuivre ce débat.

6 Votre réponse.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je vous remercie de
8 nous donner l'occasion de réagir aux arguments de mon contradicteur.

9 Le... Mon contradicteur a, lui-même, fait une concession : il a dit qu'il refuse d'accepter
10 la notification de la part de l'Accusation. À moins que la Chambre ne lui en donne les
11 instructions claires, il ne va pas changer sa... sa façon de faire.

12 Eh bien, c'est ce qui nous préoccupe ; la Défense vient de nous confirmer toutes nos
13 craintes.

14 Soyons très clairs, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges. Cette requête
15 n'est pas fondée sur l'idée que notre thèse est en train de s'effondrer. Mon contradicteur
16 a tort lorsqu'il dit que le mode de responsabilité subsidiaire a été rejeté par la Chambre
17 préliminaire.

18 En fait, au paragraphe 4 de notre écriture 433, l'Accusation a plaidé, de manière
19 subsidiaire, le mode de responsabilité en vertu du 25-3-a et d, mais la Chambre
20 préliminaire a dit que le Procureur peut choisir d'invoquer le mode de responsabilité au
21 titre de l'article 25-3-a ou d, mais que la Chambre n'était pas tenue de statuer à ce
22 stade-là.

23 Je suis d'accord avec mon contradicteur pour dire que présenter une thèse sur un mode
24 de responsabilité subsidiaire serait très utile. C'est ce que je fais... je faisais dans ma
25 propre... dans mon propre pays, mais, malheureusement, ce n'est pas ce qui est fait
26 devant cette Cour.

27 La Chambre préliminaire s'est opposée à notre tentative de plaider l'article 25-3-a à 3-d
28 (*phon.*) parce qu'elle nous a dit qu'il n'était pas nécessaire de le faire parce que si les

1 circonstances devaient changer, la Chambre avait toujours le... la possibilité et l'autorité
2 de requalifier les faits dans le cadre du procès.

3 Je dois également préciser qu'il ne s'agit pas de changer ou de modifier les charges, il ne
4 s'agit que des modes de responsabilité.

5 Mon contradicteur a raison de dire que nous n'avons pas demandé précisément, dans
6 les demandes de citations, nous n'avons pas invoqué le... les modes de responsabilité
7 25-3-b et le fait d'ordonner, le fait d'aider et d'assister, mais ce sont des modes de
8 responsabilité de moindre... d'une gravité moindre qui sont compris dans les autres.

9 Mais pour nous en tenir aux faits, comme l'a fait entendre mon contradicteur, je dois
10 préciser que, dans une requête, nous avons précisément fait référence à des allégations
11 de faits dans les charges qui ont été confirmées par la Chambre préliminaire et qui
12 tombent sous la... le coup de ces modes de responsabilité.

13 À titre d'exemple, j'attire votre attention au paragraphe 30, lorsque nous parlons du
14 mode de responsabilité qui consiste à ordonner ou donner des ordres.

15 Les éléments de preuve sur lesquels s'est fondée la Chambre préliminaire pour
16 confirmer les charges étaient les suivants : le réseau était sous la responsabilité et le
17 commandement de M. Ruto ; il y avait une hiérarchie à la... et à la tête de cette
18 hiérarchie, il y avait M. Ruto. C'est lui qui donnait des instructions et des ordres à... à
19 qui ils devaient... sur... sur les personnes qu'ils devaient attaquer et les biens qu'ils
20 devaient détruire. C'est lui qui désignait des endroits précis. M. Ruto avait le contrôle
21 total, et c'est lui qui décidait quand, et à quel moment, et de quelle manière les armes
22 devaient être distribuées.

23 Je peux vous donner d'autres exemples. Cela est contenu dans le document notification
24 des charges que la Défense peut consulter chaque fois qu'elle le souhaitera. La requête
25 n'est pas hypothétique, et dire le contraire serait faux.

26 La Défense dit que c'est une question qui n'a pas de réponse. Pourquoi nous n'avons
27 pas demandé de requalification juridique des faits ? Eh bien, parce que les allégations
28 ont été déjà faites au début, au stade de la confirmation des charges. Les allégations sont

1 toujours les mêmes et l'accusé aura à répondre à toutes ces allégations dans le cadre du
2 procès. Rien n'a changé. Tout ce que nous cherchons à faire, c'est donner notification à
3 la Défense : ces faits pourraient tomber sous... sous... dans une catégorie, dans un mode
4 de responsabilité autre que celui qui a été retenu. C'est tout ce que nous disons. Et à
5 mon avis, cela aide la Défense, cela ne nuit pas à la transparence qui est exigée par le
6 Statut.

7 La Défense dénonce les charges supplémentaires qu'elle aurait à assumer si le mode de
8 responsabilité était changé. La Défense fait valoir que... ou... ou l'Accusation précise que
9 la requalification ne peut pas dépasser les faits retenus dans la confirmation des
10 charges. La... L'Accusation n'a pas l'intention de plaider toute autre forme de faits.

11 Les allégations ont fait l'objet d'enquêtes de la part de la Défense. Et à mon avis, une
12 notification qui intervient à ce stade-ci faciliterait le déroulement du procès et ne
13 causerait pas de préjudice excessif à la Défense.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : J'ai une question à vous poser,
15 mais tout d'abord, j'aurais dû préciser qu'il y avait une règle, la règle des cinq secondes,
16 qui doit être respectée.

17 Moi-même, je ne l'ai pas respectée, c'est pourquoi je le signale.

18 Donc, j'ai une question à vous poser, Monsieur le Procureur. Elle découle des écritures
19 de la Défense sur ce point et sur... de ce que vous venez de dire à l'instant.

20 Les faits et les circonstances sous-tendant la requête aux fins de requalification
21 juridique. Nous savons que la Chambre d'appel, en l'affaire *Katanga*, dans son arrêt, au
22 paragraphe 101, si je ne m'abuse, a donné des instructions claires sur la notification. La
23 notification doit être étayée par des faits et circonstances, qui justifieraient que l'on
24 procède à une requalification juridique.

25 Est-ce que vous l'avez fait ? Voilà la question que je vous pose, Monsieur le Procureur.
26 Et je vous pose la question, encore une fois, en... en gardant à l'esprit le fait... ou ce que
27 certains pourraient penser. Aux paragraphes 30-32 de votre écriture, dans ces passages,
28 vous évoquez des faits et circonstances qui justifieraient une notification de

1 requalification juridique potentielle. Est-ce que ce sont des exemples exhaustifs ?
2 C'est-à-dire que l'arrêt... ou comme... comme le laisse entendre l'affaire *Katanga* au
3 paragraphe 101 ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, c'est simplement des
5 exemples, ce n'est pas une liste exhaustive des faits et circonstances.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvez-vous le faire ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Pardon ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pouvons-nous le faire ?
9 Pouvons-nous procéder, par exemples, à la lumière du paragraphe 101 de l'arrêt de la
10 Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga* ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : La décision *Katanga* est différente en ceci que la
12 Chambre a été saisie d'une requête en... en requalification juridique. Elle a reçu une
13 requête, elle a reçu des observations à cet égard. Nous, nous ne sommes pas encore, à ce
14 stade-là.

15 Les charges — et les faits confirmés par la Chambre préliminaire — qui donnent déjà
16 une idée des éléments de preuve sur lesquels l'Accusation a l'intention de se fonder,
17 nous donnent déjà une idée où nous mènera (*phon.*) vers une requalification potentielle.

18 À ce stade, l'Accusation demande simplement à la Chambre de notifier à la Défense
19 qu'elle a l'intention ou qu'elle pourrait avoir à présenter une requête en requalification
20 juridique des faits pour qu'elle sache à quoi s'en tenir.

21 À ce stade-là — et ça ne sera probablement pas avant la présentation des moyens de
22 l'Accusation, lorsque tous les éléments... tous les témoins auront fait leur déposition,
23 auront été interrogés et contre-interrogés — c'est seulement à ce moment-là que la
24 Chambre pourra statuer, mais à ce stade, surtout vu l'attitude de mon contradicteur,
25 nous souhaitons que la Chambre notifie à la Défense cette possibilité.

26 Nous ne voulons pas que la Défense prétende, plus tard, qu'elle a subi un préjudice
27 irréversible des suites de notre décision.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dans l'affaire *Katanga*, vous... il

1 me semble que vous faites une lecture assez particulière de l'arrêt relatif à l'affaire
2 *Katanga*. Vous semblez dire que ça ne concerne que l'affaire *Katanga*.

3 Mais lorsque vous lisez le paragraphe 101 de l'arrêt de la Chambre d'appel, s'agissant
4 des arguments, à savoir que la décision attaquée n'informe pas suffisamment
5 M. Katanga des faits sur lesquels la Chambre de première instance entend se fonder, la
6 Chambre d'appel fait valoir que « Si la Chambre de première instance donne
7 notification, en application de la norme 55-2 du Règlement de la Cour, la Chambre de
8 première instance peut devoir... peut avoir à préciser quels faits et circonstances décrits
9 dans le... le document de notification des charges... sur quels faits et circonstances elle
10 entend se fonder. » Fin de citation.

11 Est-ce que vous dites que ce n'est pas une... ce ne sont pas là des instructions à
12 l'intention de toutes les Chambres de première instance ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai attiré votre attention sur le fait que la Chambre ou
14 l'arrêt que la Chambre de première instance peut ; elle pas tenue de le faire, mais elle
15 peut le faire. Ce n'est pas une règle immuable. Donc, il est possible, dans la présente
16 affaire... Évidemment, nous ne pouvons pas encore parler d'éléments de preuve qui ont
17 été présentés, or, nous pouvons déjà faire référence à des faits et circonstances allégués
18 dans la confirmation des charges.

19 Et, à mon sens, à ce stade, ça devrait suffire. Si, à un stade ultérieur, la Chambre en
20 arrivait au point où il... il faudrait prendre des mesures en faveur de l'un ou l'autre
21 mode de responsabilité, eh bien, à ce stade-là, il serait prudent de se fonder ou de se
22 référer à des éléments présentés et versés au dossier.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : L'utilisation du verbe... du mot
24 « peut » laisse le soin à la Chambre de première instance de le faire, mais ce n'est pas le
25 cas de l'Accusation.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne suis pas sûr de bien comprendre.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : N'est-il pas dans l'intérêt de la
28 personne qui... ou la partie qui présente une requête en faveur d'une notification, de

1 s'assurer que toutes les possibilités sont envisagées de sorte que la Chambre de
2 première instance ne puisse plus faire fi des... des faits ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Évidemment, le... le problème c'est qu'il n'y a pas
4 d'éléments de preuve versés au dossier au stade du procès. Or, au stade de la
5 confirmation des charges, des éléments de preuve ont été versés au dossier.

6 Plus la base factuelle sous-tendant la requête est détaillée, plus elle a des chances d'être
7 acceptée. Nous ne pouvons pas faire référence à des faits et circonstances, à ce stade-ci.
8 Nous pourrions, peut-être, renforcer notre requête en rentrant dans les détails, mais à
9 mon sens, ce n'est pas nécessaire parce que nous n'avons pas encore présenté notre...
10 nos moyens.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien Maître Khan QC,
12 est-ce que vous pouvez faire votre remarque en trois minutes ?

13 M^e KHAN QC (interprétation) : Maître Hooper, mon collègue, a caractérisé la requête
14 de la Défense... de l'Accusation comme étant une... la présentation d'un carton jaune de
15 la part de l'arbitre avant même que le match n'ait commencé. Des charges alternatives,
16 ou une autre manière de présenter les charges, ce serait ce que préfère la... l'Accusation.
17 Bon, l'Accusation aurait pu présenter un appel, aurait pu demander un amendement
18 aux charges, donc, aurait pu trouver une alternative aux charges, mais l'Accusation ne
19 l'a pas fait. Voilà plusieurs années que... qu'ils travaillent. C'est... L'année dernière, déjà,
20 ils avaient annoncé cela.

21 Lorsqu'on examine la norme 55, Monsieur le Président, un certain nombre d'éléments
22 apparaissent et pour répondre à votre question précédente en ce qui concerne la
23 distinction entre 55-1 et 55-2, eh bien, peut-être que le mieux serait de citer le... la
24 norme 55-1 qui détaille un pouvoir, alors que la... l'alinéa 2 décrit la manière dont ce
25 pouvoir doit être exercé. Mais un... une des clés pour donner le sens à cette norme, c'est
26 qu'à la fin, c'est la Chambre qui décide ou de... d'organiser une audience pour examiner
27 toutes... tous les changements envisagés.

28 Qu'est-ce qui a changé, effectivement ? L'Accusation ne répond pas sur ce point, elle

1 veut simplement un large filet de sécurité parce que, selon nous, l'Accusation sait
2 qu'elle aura du mal à prouver l'article 25-3-a et peut-être qu'un autre mode de
3 responsabilité pourrait les aider.

4 Alors, c'est un peu un espoir sans... sans fondement. L'Accusation nous dit : « Un avocat
5 chevronné devrait être capable d'examiner cela également. Bon, on ne peut... on ne peut
6 pas examiner tous les éléments... tous... Ça n'est tout simplement pas possible.

7 Nous devons tester les éléments de preuve présentés, c'est notre responsabilité
8 professionnelle, nous devons nous fonder sur les charges, confirmées par les juges de
9 cette Cour, y compris le mode de responsabilité.

10 Le 55-3 permet différentes approches d'enquêtes et cela peut conduire à un préjudice
11 pour la Défense, parce que si ça n'était pas cas, le 25-3-a et 25-3-b, ça ne serait pas
12 nécessaire de... de faire cette distinction.

13 Le mode de responsabilité change et toute... toute la manière d'interroger les témoins
14 peut changer également.

15 J'en arrive à ma dernière remarque : si l'Accusation, aujourd'hui, laisse tomber le 25-3-a
16 et préfère l'autre option, autre mode de responsabilité — donc, les autres dispositions
17 du 25 — ce serait leur option retenue.

18 Bon, ils parlent d'un réseau fantôme, 25-3-a. Mon collègue prétend qu'on le... on lui met
19 les menottes qu'on l'entrave, mais nous risquons de faire perdre beaucoup de temps à la
20 Cour ; la Cour devrait à... à la toute dernière minute, examiner tous les modes de
21 responsabilité, les enquêtes sur chaque mode de responsabilité, même ceux qui ne sont
22 pas... qui ne figurent pas dans les charges et... quelle que soit la manière dont je regarde
23 la requête de l'Accusation, Monsieur le Président, je dis que cette requête, tout
24 simplement, ne... ne saurait aboutir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez plus de temps à
26 votre disposition ; je vous ai déjà accordé des minutes supplémentaires.

27 Maître Katwa.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je ne souhaite pas intervenir sur cette question

1 précise, car elle n'intéresse pas mon client directement.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

3 Nous allons, maintenant, passer à... au deuxième point à l'ordre du jour, c'est-à-dire... Je
4 suis désolé, je suis désolé. Non, non, non, nous ne passons pas encore au point 2, nous
5 allons d'abord entendre le représentant légal des victimes sur ce point.

6 Merci.

7 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Les victimes souhaiteraient présenter les
8 arguments sur ce point : dès le début, il a été dit qu'au terme de la norme 55, la
9 Chambre de première instance peut requalifier les faits à tout moment dans le procès.
10 Par conséquent, les représentants légaux des victimes sont d'accord avec l'Accusation,
11 essentiellement, c'est-à-dire que la Chambre de première instance V devrait donner
12 notification préalable, même avant le début du procès, de la possibilité de modifier le
13 mode de responsabilité imputé à l'accusé, en application de la règle (*phon.*) 55 de la
14 Cour, et ceci pour minimiser tout préjudice éventuel pour l'accusé s'il devait y avoir
15 cette requalification.

16 En plus de la jurisprudence de la Chambre d'appel que vous avez, à juste titre, rappelée,
17 le représentant légal des victimes voudrait, également, rappeler ce qu'a déclaré la
18 Chambre de première instance I dans une situation similaire : tant que les faits et les
19 circonstances décrits dans les charges, en application de la norme 55, il est possible de
20 donner à ces faits et ces circonstances une qualification différente à condition que cela
21 ne porte pas préjudice à l'accusé.

22 Par conséquent, les victimes demandent à la Chambre d'adopter la procédure prévue à
23 la norme 55 et donner à l'accusé une notification préalable telle qu'elle a été demandée
24 par l'Accusation.

25 Nous en avons terminé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci beaucoup.

27 Nous allons, maintenant, passer au point suivant à l'ordre du jour, c'est-à-dire la durée
28 de la thèse... de la présentation de la thèse de l'Accusation et le temps accordé à chaque

1 témoin pour sa déposition.

2 Dans la décision de la Chambre « Orientations générales en ce qui concerne la menée de
3 la procédure », il est indiqué que l'Accusation propose un chiffre qui, selon la Chambre,
4 est excessif. Est-ce que vous avez réfléchi à cela ? Est-ce que vous êtes, maintenant, en
5 mesure de développer vos arguments sur ce point ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement, nous y avons réfléchi.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Dix minutes, vous avez
8 10 minutes.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, je pense que je n'aurai pas besoin d'autant. Je
10 vais essayer de parler plus lentement. Je voudrais préciser dès le départ que l'estimation
11 de l'Accusation eh bien, était... était un temps maximum envisagé pour la déposition
12 des témoins; si tous les aspects de la déposition, outre les autres aspects évoqués par la
13 Défense, étaient présentés.

14 Les témoins... C'est dans le cas où les témoins présenteraient leurs dépositions
15 complètes, même s'il y avait des répétitions par rapport à d'autres dépositions.

16 Étant donné la nécessité d'une économie judiciaire, l'Accusation essaiera de... d'orienter
17 les dépositions vers les points qui sont les plus discutés, contestés, et l'Accusation
18 voudrait faire remarquer que nous sommes un petit peu entravés, à cet égard, parce que
19 nous ne savons tout simplement pas quelle est la thèse de la Défense ; elle ne nous a pas
20 été divulguée. Nous ne pouvons que faire des spéculations quant aux points qui
21 pourraient être les plus contestés.

22 Et apparemment, d'après le déroulement de la procédure jusqu'à maintenant, il semble
23 que tous les points pourraient faire l'objet d'une discussion ou d'une contestation.

24 Donc, nous avons revu notre estimation à la lumière de votre demande ; nous avons
25 réexaminé les temps estimés et, en conséquence, l'estimation a été réduite. Donc, nous
26 sommes passés de 413 heures à 294 à 300 heures.

27 Il sera peut-être possible de diminuer, encore, cette durée une fois que le procès aura
28 commencé, une fois que nous sommes plus conscients de... des... de quelles sont les

1 questions essentielles et nous essayerons, ainsi, de concentrer, cibler, les dépositions
2 pour réduire leur durée.

3 Il se peut, également, qu'au titre de l'article 68, nous soyons en mesure, également, de
4 réduire ce... le temps alloué à cela également.

5 Je voudrais rappeler à la Chambre que la pierre de touche de cette procédure, c'est
6 vraiment l'établissement de la vérité, et des limites prédéterminées, en quelque sorte
7 artificielles, sur la déposition des témoins principaux... pourraient ne pas contribuer à
8 établir cette vérité de la part de la Chambre.

9 Lorsque des témoins ont des choses importantes à dire, ils ne devraient pas être limités
10 de manière, en quelque sorte, arbitraire. Tout ce que je... j'essaie de dire, ici, c'est que je
11 lance un appel à la flexibilité.

12 Je voudrais faire valoir que l'économie judiciaire sera peut-être mieux préservée, de
13 manière plus efficace, si l'on essaie, par exemple, de limiter la présentation d'éléments
14 de preuve non pertinente plutôt qu'en essayant d'insister sur un cadre et des contraintes
15 rigides, que ces éléments de preuve d'ailleurs, soient présentés par l'Accusation ou par
16 la Défense.

17 Nos estimations ont été peut-être... ont peut-être été considérées comme largement
18 irréalistes, mais je dirais que la réduction du temps que nous proposons maintenant est
19 largement due au fait que nous avons perdu six témoins en... entre-temps, ce qui
20 représente un grand pourcentage du temps que nous avions prévu, 100 heures.

21 Bon, s'il n'y a pas d'autres questions je pourrais peut-être en... en rester là.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bon, qu'est-ce que... en
23 moyenne, combien de temps est-ce que cela donne pour les 40 témoins. Vous parlez de
24 294 heures pour 40 témoins ; cela fait combien de temps par témoin ?

25 M. STEYNBERG (interprétation) : Sept heures et demie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pose cette question parce
27 que, dans des affaires précédentes, des moyennes inférieures sont indiquées : dans
28 *Lubanga*, l'on avait calculé que par témoin, il fallait 4,9 heures ; et pour *Katanga* 4,5 ; dans

1 *Bemba*, la moyenne tournait autour de sept heures — sept — par témoin. Votre
2 estimation dépasse tous ces... toutes ces estimations : 7,3 heures.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je crois qu'il faut éviter ou être prudent lorsqu'on fait
4 des comparaisons entre les affaires. Il s'agit de deux accusés ici. Il y a plusieurs
5 incidents différents, alors que, dans *Katanga*, par exemple, il n'y avait qu'un seul
6 incident.

7 Et puis, pour ce qui est du mode de responsabilité, nous... il ne... nous ne sommes pas
8 en présence de... d'une... d'une armée rebelle bien déterminée, précise, avec hiérarchie,
9 des ordres, et cetera, ce qui est plus facile à établir. Nous sommes en présence d'une
10 association de... de faits, si vous voulez, une entité, une association de faits. Donc, c'est
11 plus difficile d'établir les faits, en... en ce qui concerne l'établissement de l'existence de
12 réunions ou autres. C'est beaucoup plus difficile à établir. Donc, c'est un... une affaire
13 plus complexe que celles que vous avez évoquées précédemment : première
14 observation.

15 Deuxième observation, si je ne m'abuse, on a fait référence à *Katanga* et à *Bemba*. Et on a
16 fait référence à des estimations et non pas à des chiffres effectifs.

17 Je voudrais éviter, Monsieur le Président, que les témoins soient contraints, soient
18 obligés de respecter un temps limité, quelle que soit la déposition qu'ils doivent faire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Lorsqu'il y a plus
20 de 10 témoins, lesdits témoins n'auront pas nécessairement besoin du même temps de
21 déposition. Tous ne vont pas déposer sur l'ensemble des faits. Certains ont besoin de
22 plus de temps pour raconter leur histoire, parce que leur histoire est plus longue à... à
23 raconter ; d'autres moins. Donc, on... il faut se fonder sur une moyenne pour avoir une
24 idée.

25 Les parties se voient attribuer un... un temps limité pour présenter leur thèse. Il faut
26 quand même garantir l'efficacité.

27 Et puis qu'on a... il faut bien savoir aussi qu'on a autre chose à faire dans la vie.

28 Alors, à cet égard, je voudrais vous... vous poser une question. Il y a d'ailleurs quelque

1 chose de nouveau dans cette affaire, c'est-à-dire la décision qui vous permet de préparer
2 les témoins. Ce qui veut dire que vous pouvez avoir une présentation plus ciblée de
3 l'affaire.

4 Est-ce que vous soutenez que, malgré cela, malgré les leçons qui ont pu être tirées des
5 affaires précédentes, dans... — maintenant, nous parlons de... d'heures par... par
6 témoin —, est-ce que, malgré cela, vous déclarez que l'Accusation n'a pas pu tirer les
7 leçons et que, finalement, vous devez... vous avez besoin d'une moyenne supérieure
8 pour les témoins que dans des affaires précédentes ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous espérons, Monsieur le... Monsieur le Président,
10 qu'effectivement cette préparation nous aidera à... pour les dépositions des témoins,
11 mais c'est... c'est une décision qui est encore sur le papier, qui n'a pas vraiment été mise
12 en pratique. J'hésite à m'engager à faire des économies de temps comme ça dans
13 l'abstrait, sans savoir si cette décision va... va nous aider dans les faits. Je l'espère, mais,
14 pour l'instant, c'est un vœu pieux.

15 Y a-t-il autre chose que la Chambre souhaiterait... Je... Je vais consulter mes collègues
16 une seconde, si la Chambre m'y autorise.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC ou
18 Maître Hooper ?

19 M^e KHAN QC (interprétation) : Je ne sais pas si c'est un point pertinent, mais le premier
20 principe, c'est d'abord la pertinence. Et je crois que la Chambre pourra nous rappeler à
21 l'ordre, des deux côtés, si nous nous égarons.

22 Alors, peut-être qu'en... en temps opportun, la décision en matière de préparation des
23 témoins... C'est d'ailleurs quelque chose qui préoccupe la Défense. Mais pour certains
24 témoins clés en particulier, ces huit témoins, sans nous écarter des principes qui ont été
25 fixés par la Chambre qui permet le récolement des témoins, il pourra peut-être revoir
26 cela à cause des faits dans l'affaire.

27 Pour ce qui est des huit témoins, mais, enfin, nous... nous reviendrons sur ce point
28 ultérieurement.

1 Nous déclarons que notre thèse prouvera qu'effectivement, il y a un réseau qui existe
2 dans cette affaire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

4 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, de notre côté, nous
5 laissons cela à l'Accusation. Nous pensons que l'Accusation a tenu... a dûment tenu
6 compte des préoccupations exprimées par la Chambre.

7 De notre côté, nous sommes également inquiets de ce protocole de récolement.

8 Nous partageons les préoccupations évoquées par l'équipe de M. Ruto.

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, nous vous remercions de
10 nous donner la parole sur ce point.

11 Les victimes estiment que, à ce stade, en tout cas, les représentants légaux des victimes
12 communs ont du mal à faire une estimation du... du temps nécessaire par témoin.

13 L'Accusation elle-même a du mal à faire cette estimation.

14 Quoi qu'il en soit, les victimes demandent à la Chambre de prendre en considération les
15 intérêts... les intérêts en cause des victimes, lorsque la thèse de l'Accusation sera
16 présentée.

17 Quoi qu'il en soit, les victimes demandent que lorsque le représentant commun des
18 victimes peut présenter ses arguments, eh bien, qu'il puisse disposer d'un quart du
19 temps initialement accordé à la partie interrogeant son témoin principal.

20 Merci.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Une remarque que j'avais oubliée tout à l'heure, si
22 vous m'y autorisez.

23 J'ai donné un total, une... une estimation révisée. Nous avons une estimation détaillée,
24 en fait. Et nous la fournirons lorsque nous fournirons les résumés des dépositions des...
25 des témoins.

26 Mais si la Chambre souhaiterait disposer de cette estimation plus tôt, eh bien, nous
27 pourrions la lui fournir dès demain, si nécessaire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, ce serait tout à fait utile

1 d'avoir cette estimation plus tôt. Donc, si vous l'avez, effectivement, nous souhaiterions
2 l'avoir.

3 Et puisque vous êtes debout, vous avez utilisé un certain facteur pour calculer la durée
4 de la présentation de la thèse de l'Accusation, donc, le temps dont aurait besoin
5 l'Accusation pour mener son interrogatoire principal. Vous avez pris cela et vous l'avez
6 multiplié par deux. Est-ce que c'est la bonne manière de faire ce calcul ? Je ne sais pas, je
7 me trompe peut-être.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne me suis pas occupé personnellement de cette
9 question, donc, il faut que je consulte mes collègues, si vous m'y autorisez un instant.

10 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

11 Je suis désolé, je suis un peu pris au dépourvu, mais nous parlons là simplement de
12 notre thèse principale. Je ne suis pas informé du fait que nous ayons fourni des chiffres
13 pour l'ensemble de la présentation de notre thèse.

14 Mais, enfin, si vous souhaitez avoir des précisions à ce sujet, nous pouvons les fournir
15 par écrit.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'accord, nous n'avons pas
17 besoin de nous attarder sur ce point à ce stade.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous ferons comme la Chambre le souhaite.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous reste 30 minutes avant
20 la pause ; donc, nous allons essayer d'utiliser ces 30 minutes.

21 La Défense de M. Sang, je crois, avait demandé un calendrier des audiences de la Cour
22 pour le reste de l'année. Nous allons immédiatement lui donner réponse sur ce sujet.

23 Donc, la situation est la suivante : à ce stade, comme vous le savez, il y a des contraintes
24 s'agissant de l'utilisation de la salle d'audience, étant donné les... les affaires encore en
25 procès et qui continueront de l'être.

26 Ce que nous pouvons vous dire, à ce stade, c'est que l'affaire *Ruto et Sang* siègera sans
27 aucun doute jusqu'à fin septembre. Une fois... Enfin, si nous commençons le procès
28 le 10 septembre. Pendant cette période, nous continuerons à garder le contact avec les

1 autres Chambres pour voir quelles sont les possibilités qui existent et nous vous en
2 tiendrons informés.

3 Pour le moment, nous ne pouvons pas vous donner une indication précise des
4 audiences jusqu'à la fin de l'année. Nous pouvons... Nous ne pouvons le faire que pour
5 le mois de septembre. Et nous vous tiendrons informés à mesure que les choses
6 évoluent.

7 Je vois que M^e Khan QC est sur... est debout.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Ce qui nous serait très utile pour les deux accusés, c'est
9 de savoir si la Cour a l'intention de siéger tous les jours, lundi à vendredi, ou bien un
10 jour sur deux. Est-ce que la... Est-ce que la Cour siégera tous les matins ou tous les
11 après-midi ? Cela nous aiderait beaucoup pour que nous puissions nous organiser au
12 plan interne.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je voudrais vous remercier de nous donner ces
15 indications.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Apparemment, M^e Katwa est
17 satisfait. Nous allons, maintenant, répondre à M^e Khan QC.

18 Nous vous donnerons ces indications plus tard dans la journée, si cela vous convient.

19 Je vais, à présent, aborder une autre question, à savoir la question de l'écriture déposée
20 par l'Accusation sur la conduite de la procédure.

21 Le Procureur a soulevé une question sur la possibilité de réplique de la part
22 l'Accusation. Voilà d'une part.

23 D'autre part, dans cette écriture, il a été fait état d'un... d'une autre question, celle de...
24 des témoins. Est-ce que les témoins doivent être informés de la thèse de l'une ou l'autre
25 partie qui l'interroge au moment de l'interrogatoire ?

26 S'agissant de la question de la réplique, eh bien, nous n'allons pas en parler maintenant.

27 Nous n'en sommes pas là encore. Il faudra attendre la présentation des moyens de la
28 Défense. Donc, nous n'allons pas statuer sur ce point, à ce stade-ci.

1 Cela dit, nous souhaitons avoir des observations de la part des parties sur la deuxième
2 question, les questions posées au témoin et la compréhension (*phon.*) de... de celui-ci ou
3 de ceux-ci de la thèse de l'une et l'autre partie.

4 Et je voudrais que vous apportiez une autre précision : est-ce que vous parlez d'un
5 témoin qui est en train de déposer ? Est-ce que vous parlez de la nécessité de poser des
6 questions à ce témoin ? Questions qui pourraient avoir un impact sur la crédibilité dudit
7 témoin, c'est-à... c'est-à-dire que, pendant que le témoin dépose, il faut lui poser des
8 questions à ce moment-là, plutôt que d'attendre la fin de la déposition. Ou est-ce que
9 vous parlez de la nécessité de présenter d'autres éléments d'information au témoin, bien
10 que le témoin n'ait pas déposé dans le cadre d'un interrogatoire principal pour élargir
11 un peu votre thèse, pour obtenir d'autres éléments de ce témoin ?

12 Voilà, essayez de garder cela à l'esprit en répondant à ma réponse... à ma question.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : En bref, la réponse aux deux questions est oui.

14 S'agissant de la première question, dans l'intérêt des témoins, en toute équité envers le
15 témoin, chaque fois qu'il est question d'entamer la crédibilité de ce témoin, il faut
16 d'abord lui poser la question dans le cadre de l'interrogatoire. C'est simplement pour
17 être équitable envers le témoin. C'est un principe communément admis. Il faut que l'on
18 ait l'occasion de confronter ses accusateurs. Ne pas le faire, eh bien, donnerait lieu à des
19 questions du genre « si vous n'avez pas posé la question au, pourquoi en parler
20 maintenant ? »

21 S'agissant du deuxième point, de la deuxième question, l'Accusation ne peut obtenir des
22 réponses du témoin qu'en ce qui concerne sa propre thèse.

23 Comme la Chambre le sait, l'Accusation n'est pas tenue de présenter au début du procès
24 toute la thèse de la Défense. La Défense sait qu'elle a l'intention de présenter quelques
25 informations, d'obtenir des éléments de la part du témoin. La Défense sait qu'elle peut
26 s'attendre à recevoir des réponses de ce témoin. Et à notre avis, par souci d'économie
27 judiciaire et par souci d'équité, ces questions doivent être posées au témoin.

28 Je vous donne un exemple : imaginons si cela n'était pas le cas, si les questions n'étaient

1 pas posées au témoin, le... Monsieur le Président, vous dites qu'il... il n'est pas
2 nécessaire de parler de la question de... de la réplique maintenant, mais prenons un
3 exemple hypothétique.

4 S'il s'agit d'un meurtre. Et dans le cadre de ce... cette affaire sur un meurtre, le témoin
5 vous dit : « J'ai vu l'accusé tirer sur le témoin... sur le... la victime », si l'on sait qu'il y a
6 un autre témoin qui nous dit qu'il y a une autre... qu'elle dit avoir vu une autre
7 personne tirer sur la victime, si la Défense voudrait simplement poser les questions sur
8 la possibilité d'avoir vu la personne tirer, sur les circonstances, mais ne lui pose pas la
9 question de savoir s'il y avait une autre personne, ou ne lui dit pas qu'il y avait une
10 autre personne présente et qui ait pu témoigner de cela, la réponse... ou cela aura pour
11 conséquence, pour l'Accusation, de demander la réouverture de... de l'interrogatoire
12 pour poser des questions.

13 C'est simplement une façon efficace de contester les dépositions des points.

14 L'Accusation fait également valoir que le fait de poser des questions sur des faits
15 pertinents au témoin peut aider l'accusé lui-même, car si ces questions relatives aux faits
16 ne sont pas posées et si... s'il ne s'agit que d'affirmations, eh bien, l'accusé pourrait tout
17 simplement présenter une thèse qui... qui lui convient.

18 En toute équité envers le témoin, par souci d'économie judiciaire, pour la manifestation
19 de la vérité, nous pensons que la Défense... enfin, les deux parties, mais surtout la
20 Défense, parce qu'au moment où... où l'Accusation procédera à son
21 contre-interrogatoire, la thèse sera bien connue, l'affaire sera bien connue — en plus, le
22 document de notification des charges contient toutes ces... les allégations précises,
23 toutes les allégations —, pour éviter à avoir à rappeler des témoins des mois, sinon des
24 années plus tard, une fois qu'ils auront oublié le... le récit les faits, certains témoins
25 peuvent tomber malades, eh bien, pour éviter ce genre de situation qui ne sont pas dans
26 l'intérêt de la justice, nous proposons de procéder de cette façon.

27 Merci.

28 Nous ne voulons pas forcément que ça soit une règle immuable à laquelle seraient

1 tenues les deux parties. C'est tout simplement, à notre avis, une approche raisonnable.
2 Si la Défense ne respecte pas une telle démarche, cela risque d'avoir des répercussions
3 sur les éléments de preuve qui pourraient ne pas être dans l'intérêt de la Défense.

4 Je ne propose pas de... de... de dire à tous les témoins, chaque fois qu'il est question de
5 les interroger, voici la thèse de la Défense, simplement pour aider le témoin à connaître
6 les faits. J'en ai terminé.

7 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

8 Nous n'avons pas d'objection à tester la crédibilité des témoins de l'Accusation. Il n'y
9 aura pas de tentative de notre part de leur jouer des tours. Donc, nous nous n'avons pas
10 d'objection à leur présenter notre thèse.

11 Monsieur le Président, nous nous heurtons à une difficulté en cette affaire, et je dis bien
12 une difficulté, parce qu'à des degrés variés, c'est une difficulté qui survient chaque fois
13 que nous présentons une écriture. La difficulté ne tient pas tellement à la nécessité de
14 communiquer des informations à l'Accusation, c'est l'usage qu'elle en fait.

15 Par exemple, si je présente ma thèse au témoin, évidemment, je peux lui poser des
16 questions dans le cadre d'un interrogatoire... du contre-interrogatoire pour contester la
17 véracité du récit du témoin, mais lorsqu'on dit qu'il y a un réseau de... de témoins
18 criminels qui sont impliqués dans des activités criminelles, si ces témoins prennent ces...
19 la thèse de la Défense pour présenter ces éléments à d'autres témoins pour les préparer
20 pour faire du récolement, eh bien, la Chambre aura de plus en plus de difficulté à... à
21 déterminer la véracité des propos du témoin devant vous.

22 Il y a un groupe de témoins, et ça ne s'applique pas à tous les témoins, mais il y a un
23 groupe de témoins pour lesquels cela pourrait avoir des conséquences. Il y a au moins
24 deux options. Évidemment, l'on pourrait parler récolement en terme général, d'une
25 part ; d'autre part, l'option n° 2, serait que la Chambre pourrait rendre une ordonnance
26 qui interdise le récolement, de sorte que les témoins ne puissent plus... que la Défense
27 n'ait pas à présenter toute sa thèse pour qu'il n'y ait pas de témoins qui arrivent et qui
28 ont un récit déjà préparé, parce que c'est ce que propose l'Accusation à l'heure actuelle.

1 Elle veut avoir l'autorisation de préparer sa thèse, mais aussi de préparer,
2 éventuellement, la thèse de... en fonction de la thèse de la Défense. Évidemment, cela a
3 des implications.

4 Et lorsque je parle de préparation du témoin, je ne parle pas forcément de la... la
5 possibilité pour les témoins de dire la vérité, mais je ne veux pas que les témoins soient
6 préparés en ce sens qu'ils... ils sachent exactement à quoi s'attendre pour modifier leur
7 récit.

8 Et, comme je l'ai dit, cela ne s'applique pas à tous les témoins, mais à un groupe de
9 témoins qui posent problème. Je sais que c'est une difficulté sur laquelle devra statuer la
10 Chambre. C'est pourquoi nous avons proposé de... d'atténuer ce préjudice auquel nous
11 risquons de nous heurter.

12 L'on pourrait peut-être entendre la déposition des huit témoins que nous avons
13 nommés en premier pour éviter toute contamination. L'on pourrait prendre des
14 mesures pour qu'ils puissent déposer devant la Chambre. Et c'est à la Chambre de
15 déterminer si ces témoins sont crédibles ou pas, après le contre-interrogatoire.

16 Et surtout que nous sommes près du début du procès, est-ce que l'Accusation doit
17 avoir... doit encore avoir la possibilité de consulter ces témoins. Ces témoins risquent
18 d'avoir un impact très négatif sur la procédure judiciaire. Et je parle bien de ces huit
19 témoins qui vont venir ici dans le but de donner leur récit, un récit véridique.

20 Nous proposons simplement des mesures de protection. Il y aura des limites au-delà
21 desquelles nous ne pouvons... nous ne pourrions aller sans mesures de protection pour
22 atténuer le risque de contamination et le risque que d'autres témoins ne soient mis au
23 parfum, et qu'ils viennent préparés, pour ainsi dire, raconter un récit taillé sur mesure.

24 Voilà, Monsieur le Président, les observations que je voulais faire à ce sujet.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais d'une manière générale...

26 Non, je... je me reprends.

27 Est-ce que vous en avez terminé ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Je voudrais simplement proposer une autre option, si

1 vous le voulez bien.

2 Si l'Accusation est autorisée à préparer les témoins, ces témoins, au moins ces huit
3 témoins, la Chambre pourrait autoriser la préparation d'abord de ces témoins, avant
4 qu'on ne change les différentes versions des récits, une fois les entretiens terminés.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous présentez une
6 nouvelle requête ? Est-ce que vous parlez de nouvelles requêtes en... relatives à la
7 préparation des témoins ? Vous avez dit vous allez peut-être le faire.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Enfin, ça... c'est matière à réflexion ; nous allons y
9 réfléchir avant la pause déjeuner.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

11 Maître Katwa.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, pour ce qui nous concerne,
13 nous sommes catégoriquement opposés à cette requête. D'abord, nous y sommes
14 opposés parce que la Chambre sait que l'Accusation a fait des allégations à l'endroit de
15 l'accusé. La Défense a, pour sa part, indiqué sa position : elle a dit que les témoins
16 mentent. Et nous craignons que si cette approche était adoptée, le protocole de
17 récolement serait utilisé par l'Accusation en fonction des réponses données par certains
18 témoins. Voilà pourquoi nous... nous y sommes opposés.

19 Les témoins qui déposeront plus tard, dans le cadre de leur récolement, adapteront leur
20 récit en fonction de notre thèse.

21 La deuxième objection concerne les dispositions de l'article 54-1-a. Cette disposition
22 exige que les témoins soient informés de ce... les parties soient informées des tenants et
23 aboutissants de l'affaire et que l'Accusation communique les éléments à charge et à
24 décharge. C'est pour cette raison que l'article 54 exige que l'Accusation connaisse
25 tellement ce... son dossier. Et c'est pour cette raison, aussi, que nous sommes opposés à
26 cette requête.

27 La troisième raison est la suivante : cette approche impose un fardeau à la Défense.
28 Comme l'a indiqué mon contradicteur, cela exige que nous procédions à une analyse de

1 la nature des dépositions des témoins.

2 Monsieur le Président, nous ne sommes pas prêts... prêts à assumer ce fardeau. À notre
3 avis, ces témoins devraient parler des éléments que nous allons aborder dans notre...
4 dans la présentation de nos moyens.

5 De plus, nous devons jouer d'une certaine l'attitude dans la conduite de notre
6 contre-interrogatoire. L'on doit se conformer à un protocole — ou à des règles — et
7 nous estimons qu'il serait injuste de nous imposer une... un fardeau supplémentaire.

8 Pour toutes ces raisons, Monsieur le Président, nous sommes opposés à cette requête.

9 Étant donné la gravité des observations et des requêtes de l'Accusation, nous estimons
10 que si l'Accusation est tellement convaincue, qu'elle présente une requête en bonne et
11 due forme et qu'on nous donne, alors, l'occasion de présenter une réponse. Or, pour
12 l'instant la requête me semble assez informelle.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): J'allais poser une autre
14 question à M^e Khan QC, mais j'ai attendu de... d'entendre votre réponse, mais
15 maintenant que vous avez pris la parole, je crois que je dois vous la poser.

16 D'une manière générale... La question est la suivante : d'une manière générale, si vous
17 posez davantage de questions d'un (*phon.*) témoin à la barre, et que vous ne posiez pas
18 ces questions au témoin, serait-il alors juste de demander, ultérieurement, le rappel du
19 témoin pour lui poser des questions supplémentaires ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Évidemment, je ne parle qu'au nom de mon... de
21 mon accusé... de mon client. Je ne m'attendrais pas à ce que m'on autorise à rappeler un
22 témoin si, moi-même, je ne lui ai pas posé des questions. Cela dit, de la même manière,
23 la manière dont je vais présenter mes moyens... mener... présenter ma thèse, eh bien, je
24 ne voudrais pas la présenter au témoin à charge.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation): Je vous pose une autre
26 question, qui découle de vos objections à la requête formulée par l'Accusation. Vous me
27 corrigerez si je me trompe. Ça ne se rapporte qu'à la partie qui concerne, donc, le fait de
28 poser des questions aux témoins, d'une manière générale.

1 Bon, le témoin dépose, vous lui posez des questions sur la crédibilité de son récit, mais
2 rien ne vous empêche de dire, plus tard, que le témoin a menti.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je dois préciser mon propos. Ma position est la
4 suivante : nous n'avons pas d'objection à ce que des questions relatives à la crédibilité
5 du témoin soient posées, mais mon objection concernait les autres parties de la requête,
6 la question de la crédibilité et les autres questions. La crédibilité, nous n'avons pas
7 d'objection. Sur la crédibilité, nous sommes d'accord, il faut poser des questions aux
8 témoins.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le représentant des victimes.

10 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Monsieur le Président, Madame Messieurs les
11 juges, nous, représentants des victimes, sommes d'accord avec l'Accusation.

12 Par conséquent, nous nous associons aux observations de l'Accusation. La Défense doit
13 présenter tous les éléments factuels aux témoins à même d'y répondre.

14 D'après l'Accusation cela diligentera la procédure et assurera un traitement équitable
15 des témoins. Et, somme toute, nous n'aurons pas à rappeler des témoins ultérieurement.

16 Cela dit, le représentant légal commun des victimes souhaiterait ajouter la chose
17 suivante : même si la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation, nous aimerions
18 ajouter que la partie qui n'aura pas cité le témoin ne doit pas être... subir un préjudice ;
19 elle doit pouvoir rappeler ce même témoin parce que le but ultime, c'est la
20 manifestation de la vérité et la réalisation de l'objectif justice.

21 Les parties doivent être autorisées à... disons que même si les parties et participants sont
22 favorables à la requête de l'Accusation elles ne doivent pas perdre le droit de rappeler
23 les témoins.

24 Par conséquent, nous sommes favorables à la requête de l'Accusation, mais que la
25 Chambre permette néanmoins aux parties et aux participants de rappeler les témoins
26 à un stade ultérieur.

27 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vois que M. Steynberg

1 souhaitait prendre la parole.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement
3 réagir à la question de l'impact de cette approche — qui consiste à poser des questions
4 aux témoins — sur la préparation des témoins.

5 Ce que mon contradicteur semble laisser entendre ne parle pas vraiment de préparation
6 des témoins, mais d'encadrement ou de récolement de témoins. À la lumière de ce que
7 nous avons entendu, on laisse entendre que les réponses d'un témoin indiqueront la... la
8 réponse à donner aux témoins ultérieurs.

9 Évidemment, il y a des mesures de protection que connaît la Chambre. Par exemple, il y
10 a un protocole à suivre, qui interdirait ce genre de comportement. Il y a également une
11 autre mesure de protection : l'enregistrement vidéo des préparations des témoins, de
12 sorte que si des questions devaient survenir ultérieurement, la Chambre puisse y avoir
13 accès, visionner la vidéo et déterminer si l'Accusation s'est conduite de manière
14 acceptable.

15 Cela étant, si la préoccupation concerne le fait que poser des questions à un témoin
16 empêcherait celui-ci d'en parler à un autre, en fait, à quoi bon préparer un témoin ? Et je
17 vous redonne l'exemple que j'ai donné tout à l'heure : si un témoin... si deux témoins ont
18 vu la victime est-ce que... et qu'on ne pose pas... que l'on ne pose pas la question de
19 savoir s'il y avait quelqu'un derrière le terre herbeux (*phon.*), quelqu'un qui aurait vu le
20 vrai tueur, eh bien, c'est une question qui doit être approfondie, et des questions
21 doivent être posées à ce sujet. Ce que l'Accusation ne peut pas faire, cependant, c'est
22 donner des détails concernant les réponses d'un témoin précédent, pour aider le témoin
23 déposant à trouver une réponse.

24 La décision relative à la préparation des témoins a été prise, la Chambre n'a pas été
25 saisie d'une requête en reconsidération de la décision et si mes contradicteurs ont des
26 requêtes spécifiques concernant les huit témoins... les huit premiers témoins,
27 évidemment nous y répondrons, mais je préfère ne pas réagir à des questions ou
28 répondre à des questions hypothétiques. Le protocole est là pour encadrer la

1 préparation à la déposition des témoins, et des mesures de protection existent contre le
2 récolement ou l'encadrement de témoins.

3 Le représentant légal commun des victimes a dit qu'il ne... on ne devrait pas l'empêcher
4 de rappeler des témoins si nécessaire. Eh bien, j'insiste sur l'expression « si nécessaire ».

5 L'Accusation n'a pas d'objection à cela.

6 Évidemment, il faut qu'il s'agisse d'un point nouveau ou inattendu qui justifierait le
7 rappel du témoin, mais nous traiterons de cette question au moment opportun.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il nous reste moins de cinq
9 minutes avant la pause, mais avant de prendre la pause, je voulais vous poser la
10 question suivante : Monsieur Steynberg, lorsque vous avez pris la parole, ce matin, vous
11 avez dit, oui — sur la question de la réplique — si une décision était prise en ce qui
12 concerne la capacité d'une partie à poser une question aux témoins, un témoin à charge
13 ou à décharge, si l'une ou l'autre partie souhaite poser une question supplémentaire aux
14 témoins, si cette requête était... était autorisée, est-ce que vous auriez néanmoins besoin
15 de... d'une réplique ou droit de réplique ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Dans une moindre mesure, Monsieur le Président,
17 mais je ne pense pas que ça nous dispenserait du... du besoin de... de... d'avoir une
18 réplique. Pour revenir à l'exemple que j'ai donné tout à l'heure...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Permettez-moi de préciser les
20 choses davantage : est-ce qu'il ne faudrait peut-être pas attendre la fin de la présentation
21 avant de trancher sur la question de... de la réplique ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, la réplique serait limitée aux éléments de
23 preuve supplémentaires... aux témoignages supplémentaires au-delà de ceux qui auront
24 déjà fait l'objet d'un contre-interrogatoire.

25 Si, par exemple, la question Y est censée avoir été sur le lieu du crime, mais... et que
26 l'Accusation a fait une enquête et a découvert que le témoin en question était à Toronto
27 à l'aéroport ou ailleurs, l'on saurait alors qu'il y aurait eu fabrication de... de... du récit.
28 C'est en ce sens que nous souhaitons avoir le droit de... de réplique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Il est midi. Nous allons faire la
2 pause déjeuner maintenant.

3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

4 (*L'audience publique, suspendue à 11 h 59, est reprise à 13 h 33*)

5 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

7 Veuillez vous asseoir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

9 Je suis heureux de vous trouver cet après-midi.

10 Nous allons passer en session à huis clos pour traiter une série de questions. Mais avant
11 de ce faire, il y a une autre question à traiter, ceci en audience publique. Il reste,
12 également, quelques points à résoudre également en audience publique.

13 Voici la nouvelle question que nous souhaitons traiter en audience publique et qui
14 n'était pas prévue au départ, mais les juges ont considéré que la question méritait d'être
15 évoquée : dans les observations supplémentaires de l'Accusation sur la conduite des
16 débats, on indique que l'Accusation a pour intention d'utiliser des photographies, des
17 cartes et des vidéos lors de leurs déclarations liminaires. Et là, il convient de demander
18 si cela pourrait poser problème. Et s'il y a des problèmes, il faut, bien entendu, les
19 résoudre avant le début du procès.

20 Cette question s'adresse, je suppose, à la Défense. Si vous pouvez présenter votre point
21 de vue aujourd'hui, nous le ferons aujourd'hui ; si ça n'est pas le cas, vous pouvez dire
22 ce que vous pouvez dire dès à présent, le reste pourra être soumis par écrit. Et on verra
23 plus tard.

24 Je vous en prie, Maître Khan QC.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
26 pour ce qui est de cette affaire, j'espère que nous pourrions avoir une position
27 constructive qui pourra emporter l'accord de l'Accusation. Bien entendu, il est difficile
28 de faire des commentaires de façon précise tant que nous ne savons pas quels seront les

1 documents, les vidéos et les pièces que l'Accusation souhaite soumettre. Peut-être que,
2 pour résoudre ce problème, l'Accusation pourrait, dans la semaine à venir, nous fournir
3 les détails du matériel audio et vidéo qu'il souhaiterait soumettre. À ce moment-là, nous
4 pourrions vous dire s'il y a des objections ou pas.

5 Je ne veux pas vraiment m'engager, mais j'aurais tendance à dire que, dans la mesure où
6 il pourrait y avoir quelque préoccupation quant à la recevabilité de ces documents, on
7 pourrait adopter deux approches : la première, ça serait peut-être, dès le début, de
8 discuter de la question de la recevabilité et puis on pourrait aussi permettre à
9 l'Accusation d'utiliser ce matériel, étant donné que ce matériel n'aura pas été considéré
10 comme admissible et que cette question-là sera traitée plus tard. Mais je préférerais que
11 l'Accusation nous fournisse la liste des documents qu'elle souhaite soumettre à la Cour
12 et, alors, à ce moment-là, on pourra voir si ceci pourrait être montré au début du procès,
13 et on pourra prendre... une décision pourrait être prise qui conviendrait aux deux
14 parties.

15 J'espère que cela constitue une approche constructive.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Tout à fait utile.

17 Monsieur Katwa.

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, nous n'avons pas de...
19 d'objection, s'il y a divulgation de ces pièces.

20 Et dans le résumé des témoignages par l'Accusation, il faudrait indiquer pour quel
21 témoin on souhaite utiliser des cartes, des photographies ou des vidéos.

22 Quelle que soit l'approche adoptée, nous souhaitons, bien entendu, pouvoir conserver
23 le droit de contester la recevabilité de ces pièces.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa, nous souhaitons
25 éviter, dans la mesure du possible — M. Khan QC a proposé une position par défaut, si
26 l'on n'arrive pas à résoudre la question à l'avance —, mais ce que l'on souhaite éviter,
27 c'est une situation où, au moment du procès, il y aurait des objections qui auraient pu
28 être indiquées plus tôt et que l'on aurait pu résoudre donc à l'avance.

1 Si vous considérez qu'il se pourrait qu'il y ait un problème, il vaut mieux le dire
2 derechef.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, si nous pouvons voir, en
4 temps utile, quel est le matériel que l'Accusation va utiliser, nous pourrons faire nos
5 commentaires.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

7 Monsieur Steynberg, vous avez la parole.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame,
9 Monsieur les juges.

10 Je voudrais préciser, pour ce qui est de ce matériel audiovisuel, il sera utilisé comme
11 appui aux déclarations liminaires de l'Accusation. Ce n'est pas quelque chose qui va
12 servir d'éléments de preuve. Je pense que c'est la règle générale que ce genre de matériel
13 ne devienne pas élément de preuve si ça n'est pas soumis clairement par le biais de
14 témoins ou par toute mesure prévue par le Statut. Donc, je puis préciser, dès à présent,
15 que le matériel utilisé ne sera pas déposé comme pièce à conviction. Et ceci pourra
16 peut-être apaiser les préoccupations de M^e Khan QC.

17 Je note, également, que la Chambre a déjà donné pour ordre que nous divulguions pour
18 le 5 septembre tous les éléments dont nous disposons. Je pense que l'Accusation a ainsi
19 suffisamment de... la Défense a suffisamment de temps pour examiner tout cela et
20 formuler ses objections. Je pense qu'il ne devrait pas y avoir beaucoup de
21 photographies ou de matériel audiovisuel. Je pense que nous n'aurons même peut-être
22 pas besoin des deux heures qui nous sont octroyées pour nos premières déclarations. Je
23 pense que, donc, pour examiner ce matériel, la charge de travail ne sera pas très lourde.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pour ce qui est de sa première
25 option proposée par Monsieur... par M^e Khan QC, est-il possible de donner à la
26 Chambre ou à la Défense la liste des éléments que vous souhaitez utiliser au titre de
27 votre déclaration liminaire ? Ou bien est-ce qu'il vaut mieux procéder sur base de
28 l'option B (*phon.*), l'option par défaut, afin que nous sachions très exactement quelle est

1 notre position ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : La position par défaut me satisfait. Rien de ce que
3 nous produirons ne sera recevable comme élément de preuve. Il ne faut pas non plus
4 que... être influencé par ce que l'on verra. Nous sommes tous des juges (*phon.*)
5 expérimentés. Vous savez que l'on ne peut pas entrer cela... déposer cela comme
6 élément de preuve. Donc, je ne vois pas, ici, d'exception. Et si l'on peut procéder comme
7 on l'a dit, je... pas de problème.

8 Quant à fournir une liste, je ne vois pas de difficultés, étant donné, bien entendu, que
9 nous sommes déjà dans une phase assez tardive et qu'il y a toute une série de choses,
10 qu'il faudrait avoir des éléments audiovisuels, avoir des photographies, et traiter tout
11 cela ; ce n'est peut-être pas une priorité sur notre liste pour l'instant.

12 L'échéance qui est fixée dans la décision de la Chambre, qui est le 5 septembre, c'est la
13 date... donc, nous considérons qu'il faudrait la conserver.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vois quelle est la
15 préoccupation, mais ça n'est pas une influence de la Chambre par... du matériel qui
16 n'aurait pas été déposé comme pièce à conviction pour cette affaire. Nous souhaitons
17 éviter une solution où vous serez là, debout devant nous, à nous proposer quelque
18 chose que l'on verrait sur un écran, quelqu'un se lève pour formuler une objection. Il
19 faut... Vous voyez que ça peut perturber l'audience. Il vaut donc mieux voir si l'on peut
20 éviter ce genre de situation avant de se retrouver confrontés à cette situation. Ce n'est
21 pas une question de préjudice pour l'un ou pour l'autre.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Je préfère ne pas être interrompu lorsque je suis debout à parler, en effet.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Excusez-moi. Vous voulez bien
25 répéter la... la fin.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : L'échéance qui a été fixée pour la divulgation des
27 pièces à la Défense, à la Chambre et aux représentants des victimes, ce sont... il faut
28 réunir tout ça ainsi que les copies de tous les éléments que nous allons utiliser

1 *(inaudible)* figurent sur la liste.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce qui a déjà été fourni.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, qui a déjà été fourni.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Nous allons donc
5 prendre une décision en ce sens.

6 Nous passons, maintenant, au point suivant que nous souhaitons traiter en audience
7 publique.

8 Il nous faut maintenant revenir à la question du calendrier, du calendrier des audiences.

9 Et au cours de la pause, des informations « a » été transmises par l'équipe de la Défense
10 sur ce point. Est-ce que vous voulez bien, s'il vous plaît, nous proposer cela pour le
11 procès-verbal ?

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons remarqué sur le site *web* de la Cour,
13 Monsieur le Président, que le calendrier des audiences avait été fixé plus ou moins vers
14 novembre. L'audience pour l'affaire n° 1 aurait lieu en même temps que pour l'affaire
15 n° 2. Et notre demande est la suivante : le procès pour l'affaire 1 et pour l'affaire 2
16 devrait être mené de façon alternative... de façon alternée, pardon (*l'interprète se*
17 *reprend*). C'est quelque chose que nous n'avons pas remarqué, nous l'avons vu
18 simplement sur le site *web* de la Cour.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, d'après vous, il vaudrait
20 mieux consacrer une période de temps à *L'Accusation c. Ruto Sang*, trois, quatre, cinq, six
21 semaines et puis faire une pause ; et puis, alors, faire en sorte que les audiences soient
22 consacrées pendant une même période de temps à l'affaire *Kenyatta*, et on continue à
23 alterner.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est exactement cela, Monsieur le Président. Il
25 faudrait à peu près trois semaines et puis, alors, on alternerait.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous prenons note de cette
27 demande. Je suppose que l'Accusation n'a pas grand-chose à dire.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Évidemment, la Chambre ne
2 peut pas résoudre cette question-là seule, car cela concerne également une autre affaire
3 et une autre Chambre, même si deux juges de cette Chambre siègent, également, dans
4 l'autre affaire ; mais il vaut mieux procéder, bien entendu, par consultation de la
5 Chambre au complet pour les deux affaires. Et nous vous ferons savoir le résultat de
6 nos consultations. Et bien entendu, cela sera pris en compte dans le calendrier.

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame
8 et Monsieur les juges.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, la
10 Défense *Ruto* a la même position. Nous sommes tout à fait d'accord avec la proposition
11 qui a été faite par notre collègue.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et pour en terminer avec ces
13 observations, le conseil... les représentants des victimes n'ont pas d'objection à ce que
14 l'on procède comme cela ?

15 M. NARANTSETSEG (interprétation) : *(Intervention inaudible)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

17 Eh bien, le résultat de nos délibérations vous sera communiqué en temps utile par le
18 biais d'une décision, ordonnance, et cela figurera dans le calendrier de la Cour, le cas
19 échéant. Mais j'avais fait une promesse un peu plus tôt que nous allions revenir sur la
20 question de la demande de M. Khan QC, faite ce matin — qui concernait le calendrier
21 des audiences — qui demandait l'horaire des audiences.

22 Alors, la Chambre se réunira de 9 h 30 à 16 h, tous les jours du lundi au vendredi. Je
23 profite de l'occasion pour revenir sur une information donnée ce matin, selon laquelle
24 nous avons l'intention de procéder jusqu'à fin septembre. Je me corrige, ce sera
25 jusqu'au 4 octobre 2013 ; j'espère que la question est maintenant résolue.

26 Il reste encore un point à traiter en audience publique, avant de passer à l'audience à
27 huis clos, c'est la demande et les... et l'écriture 818 de la Défense. On y a fait allusion en
28 cours de matinée. Il s'agit d'une demande qui concerne l'Accusation, à laquelle on

1 demande de bien vouloir présenter, tout d'abord, huit témoins, ceci d'après la demande
2 de la Défense.

3 Nous n'allons pas prendre de décision immédiatement, car il y a une sous-demande, et
4 dans cette sous-demande, la Défense demande l'autorisation de déposer des écritures en
5 réponse à la réponse de l'Accusation ; il y avait eu, apparemment, omission de matériels
6 ou d'informations qui étaient basés sur la première demande.

7 Alors, pour ce qui est de cette autorisation de répondre, nous pensons que ce n'est pas
8 nécessaire pour l'instant, et nous pensons que l'on peut... qu'il faut prendre une décision
9 sur le fond. Nous rejetons, également, la demande sur le fond pour la raison suivante, à
10 savoir qu'il s'agit d'un procès contradictoire et que l'Accusation, en règle générale, a le
11 droit d'organiser son dossier comme elle le souhaite. Bien entendu, la Chambre sait que,
12 dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre peut intervenir pour orienter les
13 choses, mais nous ne pensons pas qu'il est nécessaire, à présent, d'invoquer ces pouvoirs
14 extraordinaires de la Chambre.

15 Nous prenons note des préoccupations de la Défense — et qui étaient à l'origine de sa
16 demande — la Chambre considère que ce sont des choses qui se présentent de façon
17 ordinaire, dans des affaires, et que les conseils devraient pouvoir traiter de ces
18 questions-là au moment de leur contre-interrogatoire, au fur et à mesure que ces
19 questions se présenteront.

20 C'est donc la décision prise par la Chambre, mais gardons à l'esprit que le conseil de la
21 Défense a fait allusion à la possibilité de déposer des demandes supplémentaires sur ce
22 point-là, peut-être pour ce qui est de la décision sur la préparation des témoins. Lorsque
23 nous en arriverons là, nous reviendrons sur ce point-là.

24 Donc, voilà la décision prise par la Chambre.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges,
26 je vous remercie pour cette décision.

27 Si cela peut aider la Chambre, ces observations peuvent être très courtes sur la question
28 de l'amendement de la modification des décisions sur le récolement de la Chambre de

1 première instance. Étant donné les contraintes de temps dans le cadre duquel (*phon.*)
2 nous devons fonctionner, si ces observations peuvent être faites maintenant, je peux
3 vous présenter, au sens large, ces observations, là, maintenant.

4 Les choses sont assez claires et simples ; cela permettra alors, peut-être, qu'une décision
5 soit prise plutôt tôt que tard sans porter préjudice à la Défense. Et alors, à ce moment-là,
6 l'Accusation peut, soit réentendre ses huit témoins ou peut procéder à un récolement.
7 Donc, si vous souhaitez entendre ces observations-là aujourd'hui, je peux le faire,
8 Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si vous êtes prêt à faire ces
10 observations maintenant ça veut dire que vous pouvez déposer une écriture demain ou
11 après-demain.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, moi, j'aime bien les décisions qui
13 se prennent très vite parce que cela veut dire que cela représente moins de travail :
14 déposer une écriture, et puis, 21 jours pour une réponse, et puis alors, une décision.
15 Donc, si vous autorisez à présenter ces observations maintenant, on peut peut-être le
16 faire dans les... dans les jours, mais si vous préférez que ce soit par écrit, je le ferai dans
17 les deux jours.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça serait préférable ; ça n'est
19 pas que le collège ne souhaite pas prendre de décision instantanée, le cas échéant, mais
20 il y a des occasions où il y a des contraintes de temps qui ne permettent pas qu'on le
21 fasse, et c'est bien le cas pour l'instant. Si nous commençons à déborder, nous risquons
22 d'avoir quelques problèmes de logistique à obtenir une salle d'audience plus tard. Il
23 serait donc plus efficace que vous déposiez cette requête par écrit.

24 M^e KHAN QC (interprétation) : C'est ce que nous allons faire.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous en arrivons maintenant à
27 la fin de la partie publique de cette audience.

28 Nous allons maintenant passer au huis clos pour traiter le reste des questions figurant à

1 l'ordre du jour d'aujourd'hui.

2 (*Passage en audience à huis clos à 13 h 56*)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 47 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 48 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 49 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 50 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 51 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 52 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 53 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 56 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 58 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 59 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 60 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 61 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 62 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 63 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 64 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 65 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 66 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 67 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 68 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 69 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 70 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 71 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 72 expurgée – Audience à huis clos.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 73 expurgée – Audience à huis clos.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée) * Audience publique

5 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je pense que vous êtes prêts à lever la séance, et
6 je voudrais simplement dire que le représentant légal commun souhaite intervenir
7 brièvement. Cela ne prendra pas plus de deux minutes.

8 Nous souhaitons formuler deux demandes : la première concerne la terminologie
9 utilisée au cours de cette audience, c'est-à-dire les moments (*phon.*) critiques, et puis
10 l'Accusation parle également du statut des victimes, et ceci doit également être présenté
11 au cours du procès.

12 Mais je voudrais passer à ma question n° 1, ma demande n° 1. Nous sommes informés
13 de votre décision sur la participation des victimes. La règle est qu'il y aura la possibilité
14 d'intervenir en personne à des moments critiques du procès. Par exemple, au moment
15 des déclarations liminaires ou de clôture.

16 Nous souhaitons également faire observer que cette décision ne définit pas de façon
17 complète les possibilités d'intervention par le représentant des victimes.

18 Nous voudrions donc avoir des informations supplémentaires de la part de la Chambre.
19 Ceci est nécessaire pour pouvoir faciliter les interventions de nos représentants dans
20 des situations où les victimes... victimes devraient, par exemple, pouvoir... les
21 représentants des victimes pourraient interroger certains témoins.

22 Nous voudrions également avoir des informations sur les audiences au sujet des
23 témoins, ou des témoins qui pourraient avoir un... dont le... la déposition pourrait avoir
24 un impact sur les intérêts des victimes.

25 Ceci va bien au-delà de questions de procédure routinières. Donc, nous souhaitons
26 demander à la Chambre de première instance de bien vouloir déterminer, au cas par
27 cas, quels sont les moments critiques qui exigeraient la présence physique du
28 représentant légal commun ou lorsque sa présence serait souhaitée, en tout cas.

1 Ça, c'est la première question.

2 Et puis nous avons une seconde demande qui concerne autre chose : le représentant
3 légal commun doit également savoir lorsque les témoins vont devoir déposer. Ceci ne se
4 fait pas... M. Wilfred Nderitu (*phon.*) n'est pas basé à la Cour et nous voudrions que
5 nous puissions faire en sorte que ces témoins interviennent par... en ordre séquentiel,
6 afin que le représentant commun légal puisse être présent dans le prétoire et puisse
7 interroger tous les témoins au cours d'un seul voyage, puisqu'il devra venir du Kenya et
8 qu'il devra y retourner.

9 Nous voudrions également que la Chambre demande à l'Accusation de bien vouloir
10 avertir suffisamment à temps le représentant des victimes lorsque ses témoins devront
11 intervenir pour que les dispositions de voyage du représentant des victimes puissent
12 être prises.

13 Il nous faut avoir un certain temps pour résoudre ce genre de questions.

14 Voilà, donc, les demandes que nous avons à faire.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Voilà. Nous allons voir ce qui
16 peut être dit (*phon.*). Donc, je vais demander à ce que l'on fasse des déclarations, mais il
17 ne faut pas oublier la décision que nous avons prise plus tôt, qui concerne la demande
18 de la Défense pour que l'on ait une séquence de témoins. Là, le principe est un peu
19 différent de ce que vous demandez.

20 Non, vous ne devez pas réagir maintenant, je vous en prie. M. Steynberg réagira à cette
21 demande en temps utile, mais si vous voulez répondre à ma question, vous pouvez y
22 aller.

23 Je m'adressais à... Je m'adressais au représentant des victimes. Est-ce que vous percevez
24 une différence entre la décision qui a été prise plus tôt contre la demande de la Défense
25 qui demandait à la Cour de... d'ordonner à l'Accusation de faire intervenir huit témoins
26 tout d'abord ? Est-ce que ce n'est pas la même chose que vous nous demandez de faire
27 maintenant lorsque vous dites que M. Nderitu est au Kenya et que, donc, ces témoins-là
28 devraient être rassemblés, regroupés et être interrogés en même temps ?

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Nous pensons que ces témoins-là sont uniques
2 en leur genre, en ce sens que ce sont également des victimes qui sont également
3 représentées par M. Nderitu. Et nous pensons donc que la présence du représentant
4 légal commun est absolument impérative dans le prétoire. Et... Et pour que la
5 participation... ceci pour que la participation soit efficace et, également, pour pouvoir
6 prendre en compte toute une série de dispositions pratiques qu'il nous faudra prendre.
7 Il vaut donc mieux que le représentant légal commun soit présent une fois que ces
8 témoins seront là. Et il faudrait qu'ils soient traités ensemble.

9 Mais je transmettrai votre message à M. Nderitu, lequel déposera une écriture sur le
10 sujet.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur le Procureur, vous
12 avez la parole.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

14 Je suis d'accord avec ce que vous nous dites, à savoir qu'il s'agit ici de quelque chose du
15 même ordre.

16 Bien entendu, il faut... l'Accusation doit pouvoir présenter son dossier de la façon la
17 plus claire possible et suivre sa propre stratégie.

18 J'invite le représentant légal commun à bien vouloir reprendre langue avec nous. Et
19 dans la mesure du possible, nous essaierons de prendre les mesures qui lui
20 conviennent. Mais étant donné ce que... le dossier que nous devons présenter, il me
21 semble que ces dispositions pratiques vont... devront... vont devoir être prises pour faire
22 en sorte que lui ou son substitut soit présent.

23 Je vois qu'une demande de... si elle est faite en temps utile, permettrait d'obtenir un visa
24 à long terme. Il n'est pas nécessaire de demander des périodes de trois mois.

25 Mais le représentant légal commun a déjà, à l'avance, une liste des témoins qui doivent
26 déposer ici à la Cour. Normalement, cela devrait lui faciliter la tâche pour les
27 dispositions pratiques.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La note qui m'a été remise par

1 M. Grzybowski (*phon.*), c'est quelque chose qui sera probablement traité au cours de la
2 prochaine audience, mais comme nous avons pratiquement terminé, nous pourrions, au
3 moins, terminer cela, alors.

4 M. Steynberg, dans votre réponse, vous avez invité le conseil des victimes à prendre
5 disposition sans préjuger d'une disposition... une décision que nous avons prise pour
6 une demande semblable émanant de la Défense. Alors... Alors, ici...

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Certes, Monsieur le juge, Monsieur le Président, nous
8 ne souhaitons pas faire de l'obstruction ici, lorsque nous répondons aux demandes de la
9 Défense. Ici, cela semble moins poser problème parce que ces victimes... ces témoins,
10 pardon, sont des... des témoins qui concernent la partie criminelle. Donc, il est
11 beaucoup plus facile pour nous de répondre favorablement à cette demande qu'à une
12 demande de la Défense qui, elle, perturberait gravement notre séquence de témoins.

13 Mais je l'ai dit dans ma lettre à M. Khan QC — et je le répète pour la Cour —, nous
14 ferons de notre mieux pour répondre favorablement aux demandes raisonnables de la
15 Défense.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Khan QC.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : De notre point de vue, ce procès est, bien entendu,
18 évolutif. Il y a toujours des difficultés lorsqu'il faut réorganiser l'ordre de comparution
19 des témoins. Mais nous sommes ici tout à fait en faveur de la proposition qui a été faite
20 par le représentant légal des victimes. Nous ne demandons pas, Monsieur le Président,
21 à faire appel de la décision qui a été prise. Elle est indépendante. Mais pour ce qui est de
22 l'Accusation et du représentant des victimes, nous sommes en faveur de... d'adopter
23 l'approche qui a été demandée. Cela ne nous pose pas de problème.

24 Si cela ne pose pas de problème insurmontable pour l'Accusation, je pense qu'il est tout
25 à fait possible d'accorder un soutien à la proposition qui a été faite par notre collègue.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Katwa.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection à faire à cette
28 proposition.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ceci dit, je pense que nous en
2 arrivons à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Je remercie toutes les personnes présentes
3 pour leur esprit de coopération.

4 Et nous en arrivons, je pense, à la fin de cette audience.

5 L'audience est levée.

6 *(L'audience est levée à 15 h 23)*

7 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

8 En application de l'instruction envoyée par courriel par la Chambre de première
9 instance V(A) en date du 27 août 2013, le passage de la transcription page 74 ligne 4 à
10 page 78 ligne 6 (*) est reclassifié d'audience à huis clos en audience publique.